

BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

22 décembre 1916.

L'avis suivant a été placardé dans les diverses communes dépendant du district militaire d'Ottignies :

Les bourgmestres des communes n'ont pas livré de pièces suffisantes permettant d'établir quels habitants devaient être transportés comme chômeurs. Cette circonstance a rendu possible que certaines personnes aient été transportées bien qu'elles ne fussent pas visées par l'arrêté du gouvernement général.

Par suite de la collaboration insuffisante des bourgmestres et des administrations communales, les réclamations devront faire l'objet d'un examen minutieux ; il sera ensuite donné réponse aux auteurs des demandes. Ottignies, le 5 décembre 1916.

*Der KreisChef
Graf von SCHWERIN,
Oberst*

Des avis analogues ont été apposés dans divers autres districts (**Note**). Il ne faut pas être devin pour affirmer qu'ils sont la

conséquence des protestations élevées par les neutres (**Note**). Mais il faudrait ne pas connaître les Allemands pour s'imaginer un seul instant que cela améliorera en rien le sort de nos déportés.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que les Allemands continuent à reprocher aux bourgmestres d'avoir refusé de livrer les listes de chômeurs : les motifs d'ordre supérieur auxquels les bourgmestres ont obéi sont de ceux que les gens d'honneur seuls sont aptes à comprendre.

Au surplus, ce reproche n'est qu'une échappatoire et les Allemands se chargent encore tous les jours, eux-mêmes, de le prouver : tous les jours, en effet, ils enlèvent des ouvriers munis de certificats en règle, légalisés par les bourgmestres des communes où ces ouvriers habitent et attestant qu'ils ne sont pas chômeurs. Quelle raison y a-t-il de supposer que les Allemands eussent eu plus aux listes globales dressées par les bourgmestres qu'aux attestations personnelles et individuelles délivrées par ces mêmes bourgmestres ?

Aujourd'hui, les Allemands annoncent que les réclamations devront faire l'objet d'un « *examen minutieux* ». Je n'en doute pas. Cet examen sera tellement minutieux qu'il ne sera terminé que lorsque l'intéressé, épuisé, sera hors d'état de

rendre encore aucun service à ses bourreaux. On en a déjà eu la preuve. Des déportés, je dois l'avoir dit plus haut, sont rentrés dans leurs foyers (**Note**). Tous, sans exception, étaient affaiblis au point de ne plus pouvoir être d'aucun rendement utile : ils ne valaient plus même le coût de la soupe aux betteraves qui constitue le plus clair de leur alimentation. Alors on s'en débarrasse et cela permettra un jour de dresser un important relevé du nombre de déportés ramenés dans leur famille ...

A Auvelais – m'apprend-on aujourd'hui –, les Allemands ont enlevé 120 ouvriers. Ils les avaient envoyés à l'arrière au front français, où ils avaient voulu les contraindre à exécuter certains travaux d'utilité militaire. Nos hommes refusèrent de travailler contre nos Alliés. Les Allemands, alors, les enfermèrent dans une vaste serre, non chauffée, en ne leur donnant comme nourriture qu'une soupe infecte et comme couchette que quelques copeaux. Or, il gelait fortement et nos malheureux ouvriers souffrirent cruellement du froid. Après 48 heures de ce supplice, les Allemands demandèrent une nouvelle fois à nos hommes s'ils consentaient à travailler. Ils se heurtèrent à un nouveau refus. Aussitôt nos pauvres compatriotes ont été envoyés en Allemagne et depuis lors on est absolument sans nouvelles ... Quel y sera leur sort?

Et malgré ces procédés qui crient vengeance,

l'odieuse agence Wolff continue d'inonder la presse neutre de communiqués dans lesquels il est dit que les déportations se font avec tous les égards dus aux lois de l'humanité, que le droit des gens est respecté et que les déportés reçoivent « *une nourriture saine et abondante* » ...

A l'hôtel de ville de Bruxelles, on croit savoir que les déportations, dans la capitale, commenceront le 15 janvier prochain. M. von Bissing aurait promis qu'ici à tout le moins, on s'en tiendrait aux termes de son « *arrêté* » (**Note**) et que l'on n'enlèverait que les chômeurs. Le crime des Allemands n'en sera pas moins grand, car nul n'a le droit d'obliger des ouvriers au travail, qu'ils soient chômeurs ou non chômeurs. Et puis, la promesse d'un von Bissing, ça doit être quelque chose dans le genre de la signature d'un Kaiser ...

(pages 165-168)

<http://uurl.kbr.be/1008367?bt=europeanaapi>

Notes de Bernard GOORDEN.

« *Des avis analogues ont été apposés dans divers autres districts* ». Voir, par exemple, comment cela s'est passé à « *Marche, Nivelles, Wavre* », chapitre 28 de 1916 de la traduction française du chapitre 35 (volume 2 : « *Marche, Nivelles, Wavre* ») des mémoires de **Brand Whitlock**, intitulées ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative***

(1919), qui ont fait l'objet d'une traduction française sous le titre de ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** (1922) :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2028.pdf>

Concernant les interventions des « *neutres* » (par exemple l'Espagne), voir, parmi d'autres, le **Document N°154 / NOTE SIGNEE** (Madrid, 22 novembre 1916), de Monsieur Amalio **GIMENO** y Cabañas, Ministre d'Etat, au Baron **GRENIER**, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique en Espagne :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161122%20DOCUMENT%20154%20NOTE%20SIGNEE%20GIMENO%20GRENIER%20DEPORTATIONS%20OUVRIERS%20BELGES%20EN%20ALLEMAGNE.pdf>

On trouvera, par exemple, le **témoignage** de Louis Van de Velde, **déporté** au camp de Soltau et rapporté en date du 27 décembre (19161227) par Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans ***50 mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « ***les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail*** ».

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING,

Generaloberst.

G. G. III, 4840